

**/-) CTE ADDITIONNEL N° 04/2006**

**portant nomination de Monsieur Jérôme BRO GREBE en qualité de Membre de la Commission de l'UEMOA**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 17, 18 et 19 créant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant ses fonctions;

**VU** l'article 27 dudit Traité, déterminant la composition de la Commission de l'UEMOA, tel que modifié par l'Acte additionnel n° 03/97, en date du 23 juin 1997 ;

**VU** le Traité de l'UMOA, notamment en son article 5 ;

**VU** les Actes additionnels nos 01/2003 et 04/2004, en date des 29 janvier 2003 et 22 mars 2004, portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;

**VU** l'Acte additionnel n° 02/2004, en date du 10 janvier 2004, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

**VU** l'Acte additionnel n° 01/2005, en date du 11 mai 2005, portant nomination de Monsieur Jérôme BRO GREBE, en qualité de membre de la Commission de l'UEMOA ;

**VU** l'Arrêt n° 01/2006, en date du 05 avril 2006, de la Cour de Justice de l'UEMOA, déclarant nul et de nul effet, l'Acte additionnel n° 01/2005 du 11 mai 2005 précité;

**CONSIDERANT** le souhait de la Côte d'Ivoire de voir nommer Monsieur Jérôme BRO GREBE en qualité de membre de la Commission de l'UEMOA, en remplacement de Monsieur Eugène YAÏ ;

**CONSIDERANT** que selon les dispositions de l'article 27, alinéa 2, du Traité de l'UEMOA, « le mandat des membres de la Commission est de quatre (4) ans, renouvelable. Durant leur mandat, les membres de la Commission sont irrévocables, sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité » ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Eugène YAÏ connaît au sein de la Commission de l'UEMOA de graves difficultés de nature à entraver le bon fonctionnement de cet Organe, et qui le placent dans la situation d'incapacité prévue par l'article 27, alinéa 2, du Traité de l'UEMOA susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 30, alinéa 2, du Traité de l'UEMOA, « en cas d'interruption du mandat d'un membre de la Commission, l'intéressé est remplacé pour la durée de ce mandat restant à courir » ;

**CONSIDERANT** le procès-verbal de prestation de serment de Monsieur Jérôme BRO GREBE, en qualité de Membre de la Commission de l'UEMOA

**SOUCIEUSE** d'assurer le fonctionnement régulier des Organes de l'Union, en l'occurrence, la Commission ;

### **DECIDE**

**Article Premier** : Monsieur Jérôme BRO GREBE est nommé Membre de la Commission de l'UEMOA, en remplacement de Monsieur Eugène YAÏ.

**Article 2** : Monsieur Jérôme BRO GREBE achèvera en cette qualité, le mandat de Monsieur Eugène Y AÏ

**Article 3** : Le présent Acte additionnel abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Acte additionnel N° 01/2003 en date du 29 janvier 2003 précité, relatives à Monsieur Eugène YAÏ.

**Article 4** : Le Président de la Commission est chargé de l'application du présent Acte additionnel, qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature, et sera publié au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Niamey, le 11 MAI 2006

Pour la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,

Le Président

Mamadou TANDJA